

## 87 PROPOSITIONS CONCRETES

### CREER « L'AUDIENCE DES ANNEES 2000 »

- 1) Débuter dès l'audience l'exécution des décisions de justice
- 2) Pour les condamnés absents lors de leur jugement, débiter cette exécution entre le 11<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour après l'audience
- 3) Transmission informatisée du jugement par le greffe au casier judiciaire national dès le 11<sup>ème</sup> jour
- 4) Transmission informatisée par le Parquet de la fin d'exécution de la peine à destination du casier judiciaire national
- 5) Lancement d'un plan de rattrapage sur 18 mois permettant aux tribunaux de résorber leur retard et de mettre en place l'exécution en temps réel des décisions de justice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005
- 6) Après cette date, mise en place d'un dispositif d'alerte dans chaque tribunal dès que le délai d'exécution des jugements atteint 30 jours
- 7) Réalisation de tableaux de bord mensuels et détaillés dans chaque tribunal sur l'exécution des décisions de justice
- 8) Publication à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la juridiction de son rapport annuel sur l'exécution de ses décisions

### ACCROITRE L'EFFICACITE DES SANCTIONS MATERIELLES

#### Créer la consignation présentencielle

- 9) Donner la possibilité au parquet de demander au prévenu la consignation d'une somme d'argent

#### Améliorer le recouvrement des amendes

- 10) Accorder 30% de réduction pour le paiement spontané d'une amende dans les 3 jours suivant l'audience

- 11) Accorder la même réduction pour le condamné pour lequel le trésorier (percepteur) aura accepté un paiement fractionné si le plan d'apurement est conclu dans les 3 jours, puis respecté
- 12) Présentation par le parquet, lors de l'audience solennelle de rentrée de la juridiction, du rapport du trésorier payeur général sur le recouvrement des amendes

### **Simplifier la peine de jours-amende**

- 13) Clarifier la peine de jours-amende en posant le principe d'un jour d'incarcération pour un jour-amende non réglé
- 14) Demander au prévenu de se munir pour l'audience de son dernier avis d'imposition, ou de non-imposition, à l'impôt sur le revenu, ainsi que des justificatifs de ses revenus pour les 3 derniers mois
- 15) Etablir une grille indicative du prélèvement possible selon les revenus et les charges de famille
- 16) Elever le montant maximum du jour-amende à 1000 euros
- 17) Prévoir le paiement direct du montant des jours-amende à la régie du tribunal jusqu'à une date limite fixée 10 jours après le terme des jours-amende
- 18) Préciser dans la loi que le paiement, même tardif, doit toujours être privilégié à l'incarcération

### **Lancer un programme de relance du travail d'intérêt général**

- 19) Convocation de la personne condamnée à un TIG délivrée immédiatement à l'audience pour un rendez-vous avec le service chargé de son exécution entre le 11<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour après l'audience
- 20) Signature de l'ordonnance affectant le condamné un poste TIG donné dans les 60 jours après l'audience
- 21) Permettre au tribunal prononçant un TIG comme peine principale de fixer la peine maximale encourue en cas de non-accomplissement et accorder le pouvoir de fixer la peine à accomplir dans cette hypothèse au juge de l'application des peines
- 22) Confier la révocation du sursis TIG au juge de l'application des peines
- 23) Réduire le délai légal d'exécution d'un TIG à 12 mois

- 24) Offrir la possibilité, en cas de sursis TIG, d'un suivi du condamné pendant 12 mois et ce, même si le TIG est exécuté
- 25) Faire de la mise en place de programmes spécifiques de lutte contre la récidive une priorité et en imposer le suivi au condamné
- 26) Donner la possibilité au juge de l'application des peines de convertir un TIG en jours-amende ou en amende
- 27) Donner la possibilité au juge de l'application des peines de convertir une peine de prison en TIG ou en jours-amende
- 28) Lancer pour cette année 2003, un plan de relance national du TIG à l'occasion de son 20<sup>ème</sup> anniversaire
- 29) Simplifier la procédure d'agrément pour les nouveaux postes TIG
- 30) Définir un suivi-type par le service d'insertion et de probation du condamné effectuant un TIG
- 31) Revaloriser le rôle des tuteurs de TIG et les mobiliser dans une réunion annuelle départementale
- 32) Organiser une formation des tuteurs de TIG
- 33) Verser une vacation forfaitaire aux tuteurs de TIG

### **Donner de la consistance aux mesures de sursis avec mise à l'épreuve**

- 34) Notifier au condamné les obligations à respecter durant la période de sursis dès l'audience
- 35) Remettre au condamné présent une convocation devant le service d'insertion et de probation à une date fixée entre le 11<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour après l'audience pour débiter l'application effective des mesures prévues
- 36) Constituer un groupe de praticiens de terrain pour élaborer une échelle des différents suivis
- 37) Transmission au juge de l'application des peines d'un rapport de suivi trimestriel permettant de faire évoluer la mesure
- 38) Abaisser de 18 à 12 mois la durée minimale de suivi
- 39) Confier au juge de l'application des peines le contentieux de la révocation du délai d'épreuve par un débat contradictoire

40) Autoriser ce débat même au-delà du délai d'épreuve s'il concerne évidemment des manquements constatés durant ce délai

41) Confier des pouvoirs élargis d'investigation au juge de l'application des peines

### **Développer l'ajournement avec mise à l'épreuve**

42) Donner la possibilité au juge de l'application des peines, s'il y a accord du parquet, de prononcer lui-même la dispense de peine

## **EXECUTER REELLEMENT LES COURTES PEINES DE PRISON**

### **Développer la possibilité de définir les modalités d'exécution des courtes peines *ab initio***

43) Créer 5000 places supplémentaires en centres de semi-liberté pour généraliser la mesure sur tout le territoire français

44) Donner la possibilité au prévenu de demander, avant l'audience de jugement, la réalisation d'une enquête portant sur sa possibilité d'exécuter sa peine en semi-liberté ou sous surveillance électronique

45) Confier au juge de l'application des peines le contentieux de l'irrespect des règles de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique prononcés *ab initio*

### **Généraliser la recherche de la modalité d'exécution la plus adaptée pour les courtes peines prononcées par le tribunal et non aménagées par lui**

46) Remettre au condamné dès l'audience une convocation devant le juge de l'application des peines à une date fixée entre le 11<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour de l'audience

47) Demander au président de la juridiction d'avertir le condamné des conséquences de son absence à cette convocation

48) Donner la possibilité au ministère public de ressaisir le juge de l'application des peines à tout moment

49) Encadrer le délai laissé au juge de l'application des peines dans les 4 mois suivant l'audience

- 50)** Donner la possibilité que l'exécution de la peine puisse débuter après ces 4 mois même si ses modalités d'exécution doivent être fixées dans ce délai
- 51)** Demander au juge de l'application des peines, s'il constate lors du premier rendez-vous que le condamné ne remplit pas les conditions, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, pour exécuter sa peine en semi-liberté ou sous surveillance électronique, de convoquer de nouveau celui-ci dans un délai maximal de 2 mois
- 52)** Créer un répertoire national des permanences des services d'application des peines
- 53)** Confier l'original des extraits du jugement au juge de l'application des peines durant le délai où il est compétent pour définir la modalité d'exécution de la peine
- 54)** Conserver la possibilité pour le parquet de mettre à exécution la peine en cas d'urgence motivée, mais introduire dans ce cas la possibilité d'intervention du juge de l'application des peines dans des délais rapides
- 55)** Diversifier les possibilités d'obligations pouvant peser sur le condamné exécutant sa peine en semi-liberté ou sous surveillance électronique afin de pouvoir les adapter à chaque situation
- 56)** Au cas où le parquet n'a pas mis à exécution la peine un an après que le jugement soit devenu définitif, donner la possibilité au condamné de spontanément saisir le juge de l'application des peines
- 57)** Si le condamné ne se présente pas à un rendez-vous, confier au juge de l'application des peines le pouvoir, soit de renvoyer l'affaire, soit de rejeter la demande
- 58)** Donner au juge de l'application des peines le pouvoir de retirer la mesure d'exécution de la peine si le condamné n'en respecte pas les conditions
- 59)** Donner au juge de l'application des peines la possibilité de convertir la semi-liberté en placement sous surveillance électronique
- 60)** Donner la possibilité au juge de l'application des peines de statuer sur les éventuelles réductions de peine pour une détention provisoire purgée dans un établissement situé hors de son ressort
- 61)** Demander au tribunal prononçant une peine de prison ferme de préciser le (ou les) sursis que son jugement entend révoquer
- 62)** Poser le principe du régime progressif d'exécution de la semi-liberté
- 63)** Réduire le coût des communications téléphoniques pour les condamnés sous surveillance électronique

- 64) Donner la possibilité au service d'insertion et de probation de participer au coût des communications pour les condamnés aux revenus très limités
- 65) Demander, à l'inverse, aux condamnés possédant des revenus suffisants de participer au coût du placement sous surveillance électronique
- 66) Conclure des conventions de partenariat afin de diversifier les cadres dans lesquels les placements sous surveillance électronique peuvent se réaliser
- 67) Lancer dans les prochains mois un appel à projets pour intégrer 1000 détenus dans de nouveaux placements extérieurs
- 68) Construire de façon prioritaire des parcours de formation pour les condamnés éloignés du travail pouvant parallèlement exécuter leur peine en semi-liberté ou sous surveillance électronique
- 69) Redimensionner les outils existant en matière de lutte contre les addictions

## **ENCADRER LES SORTIES DE PRISON POUR MIEUX LUTTER CONTRE LA RECIDIVE**

- 70) Clarifier la libération conditionnelle en calculant sa date par rapport à la peine prononcée
- 71) Précompter les réductions de peine ordinaires prévues par la loi pour connaître, dès le début, la durée prévisible de la peine ; la date de sortie serait amenée à reculer en cas de mauvais comportement du détenu
- 72) Développer les réductions de peine, conditionnées par les efforts accomplis par le détenu en vue de sa réinsertion, au détriment des mesures générales
- 73) Donner la possibilité au directeur de l'établissement de délivrer des permis de sortir lorsque le reliquat de peine est inférieur à un an
- 74) Attribuer au juge des enfants une pleine compétence pour les mesures concernant les mineurs libres
- 75) Fixer la date d'appréciation des compétences respectives du juge des enfants et du juge de l'application des peines à la date de mise à exécution de la mesure
- 76) Demander à la protection judiciaire de la jeunesse d'établir un rapport de fin de mesure pour garantir un bon suivi ultérieur

## **Introduire le principe de progressivité dans l'exécution d'une peine**

- 77) Systématiser et développer la phase d'accueil des nouveaux arrivants en détention

- 78)** Créer un lien avec le service d'insertion et de probation du domicile du détenu
- 79)** Poser le principe de l'exécution des trois derniers mois d'une peine de 6 mois à 2 ans débutée en maison d'arrêt, soit en semi-liberté, soit sous surveillance électronique, soit en placement extérieur
- 80)** Appliquer le même principe pour les six derniers mois d'exécution d'une peine de 2 à 5 ans
- 81)** Donner le pouvoir à l'administration pénitentiaire et au procureur de s'opposer à ces deux mesures si la dangerosité du condamné est avérée, en cas d'absence de projet sérieux de reclassement, de mauvais comportement du condamné en détention ou du fait de son attitude envers la victime

### **CONSTRUIRE UN SERVICE D'INSERTION ET DE PROBATION RENOVE**

- 82)** Clarifier la mission des conseillers d'insertion et de probation en leur réservant des tâches de conception du suivi, d'orientation et de supervision de l'application de la mesure
- 83)** Création de la fonction d'agent de probation pour renforcer massivement le dispositif (objectif : 3000 postes équivalents temps plein)
- 84)** Permettre l'évaluation en harmonisant l'outil informatique
- 85)** Evaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la récidive
- 86)** Evaluer le rapport coût-efficacité des différentes mesures

### **ASSURER LA TRANSPARENCE**

- 87)** Organiser un débat annuel de politique pénale au parlement